ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en avril 2023, une proposition de projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du bâtiment, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet visant à mieux faire connaître les bénéfices de l'utilisation du bois pour réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au secteur du

bâtiment, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82281

Gouvernement du Québec

Décret 1906-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82282

Gouvernement du Québec

Décret 1907-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec La Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur

la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande représentant une communauté autochtone qui est un organisme public fédéral, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de délégation est visée par le décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et La Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82283

Gouvernement du Québec

Décret 1908-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente de délégation de gestion entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listugui Mi'gmaq

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'Etat, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une telle entente avec le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);